

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-12-005

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2021-12-10-00001 - AP 2021 0152 ETSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Géraldine DE GISLAIN DE BONTIN (2 pages)

Page 3

Préfecture du Jura /

39-2021-12-10-00002 - Arrêté n°DDT-20211210-002 du 10 décembre 2021 portant réglementation de la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes et relatif à l'interdiction de circuler sur le réseau routier départemental et national du Jura (4 pages)

Page 6

DDETSPP 39

39-2021-12-10-00001

AP 2021 0152 ETSPP attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Géraldine DE GISLAIN DE
BONTIN

Arrêté n° 39 2021 0152 ETSPP

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DE GISLAIN DE BONTIN Géraldine

Le Préfet du Jura,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Madame DE GISLAIN DE BONTIN Géraldine, née le 23/04/1990 à Autun (71), docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Vernois, 7 chemin des Alamans, 39270 ORGELET

CONSIDÉRANT que Madame DE GISLAIN DE BONTIN Géraldine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DE GISLAIN DE BONTIN Géraldine, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Vernois, 7 chemin des Alamans, 39270 ORGELET.

Pour les activités carnivores domestiques, bovins, équins, suidés, ovins et caprins.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame DE GISLAIN DE BONTIN Géraldine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DE GISLAIN DE BONTIN Géraldine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 10 décembre 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental
Par délégation :
la cheffe de service santé/protection animale
et environnementale,


Christel DALOZ



Préfecture du Jura

39-2021-12-10-00002

Arrêté n°DDT-20211210-002 du 10 décembre 2021 portant réglementation de la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes et relatif à l'interdiction de circuler sur le réseau routier départemental et national du Jura

Arrêté n°DDT-20211210-002
portant réglementation de la circulation des
véhicules de plus de 7,5 tonnes et relatif à
l'interdiction de circuler sur le réseau routier
départemental et national du Jura.

Le préfet du Jura,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la loi n°2004-8011 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18/04/12 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2019 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT;

Vu l'arrêté n°2021-29 EMIZ/DREAL du Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DIR-Est-SPR-39-01 du 3 février 2016 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN83 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DIR-Est-SPR-39-02 2018-04-04-01 du 04 avril 2018 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN5 ;

Vu la circulaire NOR/DEVK1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu la Note Technique NOR/DEVK1613796N du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise ;

Considérant les conditions météorologiques annoncées pour le vendredi 10 et le samedi 11 décembre 2021 ;

Considérant que les chutes de neige importantes sont encore susceptibles d'entraîner une forte dégradation des conditions de circulation particulièrement pour les poids lourds et la nécessité d'assurer une gestion du trafic cohérente avec les départements voisins ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules de transport (ou ensemble de véhicules) de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge est interdite sur les sections du réseau routier et autoroutier du département du Jura, désignées ci-après :

Route nationale n°5
Route départementale n°1005

L'interdiction s'applique :

- ***À partir de 19 h 00 le vendredi 10 décembre 2021 et jusqu'à 14 h 00 le samedi 11 décembre 2021, dans les deux sens de circulation à partir de la limite avec le département de l'Ain (RD 1005) jusqu'à Champagnole (RN 5).***

2/5

Article 2

Les véhicules définis à l'article 1 devront s'arrêter sur les aires de repos ou de service ou sur les zones de stockage mises en place par les forces de l'ordre et suivre les injonctions de ces dernières.

Article 3

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à ces dispositions :

- les véhicules assurant la desserte locale,
- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services incendie et de secours,
- les véhicules des gestionnaires de réseau routier,
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires de réseau routier, y compris les véhicules approvisionnant les dépôts de sel,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules assurant des transports d'urgence (réparation des réseaux d'Eau, EDF, GDF, SNCF, Téléphone, transports médicaux)

A titre dérogatoire les catégories de véhicules de transport suivantes ne sont pas soumises aux restrictions de circulation à condition qu'ils aient un équipement adapté aux conditions hivernales de circulation :

- Ramassage du lait, transports de lactosérum, livraisons d'aliments pour bétail, transports d'animaux vivants, transports d'hydrocarbures ;
- Distributions de produits nécessaires à l'alimentation des personnes (farines pour boulangers, produits frais pour commerces de bouche) ;
- Ramassages des ordures ménagères ;
- Distributions de gaz, fuel ou bois de chauffage.

Article 4

Le préfet ou son représentant dûment habilité pourra, si les circonstances le nécessitent, accorder une dérogation limitée à ces dispositions.

Article 5

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Est et du Conseil Départemental du Jura.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

3/5

Les Sous-Préfets de Dole et Saint Claude ;
le Directeur de Cabinet, le Président du Conseil départemental du Jura ;
le Directeur Interdépartemental des Routes Est ;
le Directeur Régional d'exploitation d'APRR ;
le Directeur Départemental des territoires du Jura ;
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura ;
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

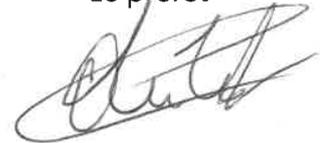
Article 8

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- Soit par la voie d'un recours gracieux auprès de Mr le préfet du Jura, 8 rue de la préfecture, 39000, Lons-le-Saunier,
- Soit par la voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- Soit par la voie d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.f

Lons-le-Saunier, le 10/12/2021

Le préfet



David PHILOT